

Commission des Finances

Procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2023

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2023 (désignation du Président et des Vice-présidents de la commission)
2. 8343 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. 8289 Projet de loi relative à l'émission de titres de créance par la Commission européenne dans le cadre de la stratégie de financement diversifiée
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
4. 8290 Projet de loi portant modification
 - 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 2° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
5. 8339 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
6. 8311 Projet de loi portant approbation de l'Avenant modifiant la Convention du 23 avril 2012 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, fait à Berlin, le 6 juillet 2023
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
7. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Maurice Bauer, M. André Bauler,

Mme Taina Bofferding, Mme Corinne Cahen, M. Sven Clement, M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, M. Fred Keup, Mme Paulette Lenert, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz, Mme Sam Tanson, M. Michel Wolter
M. David Wagner, observateur délégué
M. François Bausch, observateur

M. Gilles Roth, Ministre des Finances

M. Bob Kieffer, directeur du Trésor (ministère des Finances)
M. Nima Ahmadzadeh, directeur de l'Inspection générale des Finances (IGF) (ministère des Finances) (pour le point 2)
M. Carlo Fassbinder, directeur de la « Fiscalité » (ministère des Finances)
M. Tom Englaro, du ministère des Finances (pour le point 2)
Mme Sandra Denis, du ministère des Finances
Mme Pascale Toussing, directeur de l'Administration des contributions directes (ACD)

M. Marc Reiter, attaché parlementaire du groupe politique CSV

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2023 (désignation du Président et des Vice-présidents de la commission)

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. 8343 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Mme Diane Adehm est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Monsieur le ministre des Finances présente le contenu du projet de loi en reprenant les propos figurant à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du document parlementaire n°8343. Un document précisant, d'une part, le barème sur le revenu 2024 envisagé par le présent projet de loi, et d'autre part, des exemples concrets de l'effet de l'adaptation du barème sur les impôts payés par différentes compositions de ménages et selon différentes classes d'impôt (sans et avec application du crédit d'impôt conjoncture (CIC 2023)), est distribué aux membres de la commission et annexé au présent procès-verbal.

Le ministre apporte les précisions supplémentaires suivantes :

- Le présent projet de loi représente une première étape d'une démarche plus générale d'adaptation du barème d'imposition de l'impôt sur le revenu des personnes physiques aux 8 tranches indiciaires survenues et non compensées à ce niveau depuis l'année 2017, ainsi qu'à d'éventuelles tranches indiciaires à venir.

- L'impact sur les recettes budgétaires prévisionnelles de la modification du tarif est estimé à un total de 480 millions d'euros (4 tranches indiciaires). Le déchet fiscal d'une tranche indiciaire est estimé à 120 millions d'euros (déchet fiscal supplémentaire de 180 millions d'euros par rapport à la fiche financière (2,5 tranches indiciaires) de la loi du 5 juillet 2023 portant modification 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers).
- Il est rappelé que dans le cadre des travaux précédant le vote unanime de la loi du 5 juillet 2023, il avait été constaté que, pour certaines catégories de contribuables, l'adaptation du barème à l'inflation (de 2,5 tranches indiciaires) ne compenserait pas totalement les montants appliqués à ces contribuables par le biais du CIC 2023 et auquel ils n'auront plus droit en 2024. Suite aux calculs réalisés par l'ACD dans le cadre de la préparation du présent projet de loi, il s'est avéré qu'il en sera de même dans le cas d'une adaptation de 4 tranches indiciaires. Le gouvernement s'est mis d'accord sur l'introduction, dans le courant de l'année 2024, d'un « correcteur » destiné aux contribuables concernés.

Dans le cadre de l'adaptation du barème à 2,5 tranches indiciaires, le « manque à gagner » à ce titre aurait porté sur, au maximum, 232 euros par an notamment pour certaines situations spécifiques de contribuables imposés dans la classe 2 dont le revenu total se situe entre 35.000 et 51.000 euros par an. Avec l'adaptation du barème à 4 tranches indiciaires, ce montant passerait à 96 euros par an (soit 8 euros par mois). Il s'agit donc de compenser ce montant-là par le biais d'un futur crédit d'impôt. En tenant compte de l'impôt solidarité, le montant de 96 euros passe à 70 euros (compte non tenu d'augmentations de salaire et d'autres crédits d'imposition accordés aux contribuables à partir du 1^{er} janvier 2024).

- Dans le nouveau barème de la classe 1, l'imposition commence à partir d'un revenu de 12.438 euros contre un revenu 11.265 euros dans le barème actuel.

Échange de vues :

- Mme Sam Tanson salue l'introduction d'un crédit d'impôt barème correcteur présenté par le ministre et demande à connaître le coût que représente un tel crédit.

Le ministre des Finances avance un montant se situant environ entre 3,5 et 5 millions d'euros (évaluation provisoire).

Mme Tanson se souvient qu'au moment des discussions encadrant le vote de la loi du 5 juillet 2023 (adaptant le barème de 2,5 tranches indiciaires), il avait été question de compenser le montant non-couvert par cette adaptation par une hausse de l'allocation de vie chère. Elle souhaite savoir si cette option a été abandonnée.

La directrice de l'ACD confirme l'évocation de cette piste de compensation, mais rappelle qu'elle a eu lieu dans le cadre de discussions concernant l'expiration du crédit d'impôt énergie. Ce crédit d'impôt ayant été supprimé, la compensation par le biais de l'allocation de vie chère peut a priori être maintenue.

Le ministre explique que l'application du futur crédit d'impôt barème sera assez complexe et espère que le Conseil d'État et la Chambre des Députés y donneront leur aval le moment venu.

Finalement, le ministre s'engage à venir présenter, début 2024, les différentes possibilités de compensation identifiées afin que la Commission des Finances soit impliquée dans le choix de la méthode retenue.

- Mme Tanson aurait souhaité disposer de chiffres quantifiant la différence entre l'allègement ressenti par le contribuable sur base de la compensation de 2,5 tranches indiciaires et celui sur base de 4 tranches.

Le ministre des Finances indique que le citoyen s'intéresse prioritairement au montant total d'impôts qu'il aura à payer en moins à partir de l'année 2024 (par rapport à l'année 2023) et qu'il paraît donc logique de représenter ce chiffre-là dans les exemples fournis.

Mme Tanson comprend cette position à l'égard du citoyen, mais, en tant que membre de la Commission des Finances, elle aurait apprécié de disposer de chiffres plus détaillés.

- En réponse à une question de M. Franz Fayot, le ministre des Finances précise qu'une adaptation automatique permanente et immédiate du barème à l'inflation (c'est-à-dire au moment du déclenchement d'une tranche indiciaire) n'a jamais figuré dans la législation fiscale, même pas avant l'année 2013. Il évoque l'annualité de l'impôt dans ce contexte. Il est par contre vrai que la soi-disant automaticité inscrite dans la législation fiscale avant 2013 prévoyait qu'à partir d'un taux d'inflation précis, le gouvernement dépose un projet de loi pour procéder à une adaptation du barème.

Le ministre ajoute qu'une modification permanente du barème de l'impôt correspond évidemment à une mesure structurelle. La compensation de 4 tranches indiciaires coûte 480 millions d'euros par année fiscale. Vu qu'un certain nombre de contribuables (dont les travailleurs indépendants) établissent une déclaration d'impôts au cours de l'exercice suivant, le coût de l'adaptation du barème coûtera environ 360 millions d'euros en 2024.

- M. Fayot revient à l'article 3 du présent projet de loi qui modifie l'article 120*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et souhaite savoir s'il représente un/le traitement de faveur des contribuables de la classe d'impôt 1A, tel qu'annoncé par le nouveau gouvernement.

Le ministre des Finances explique que l'article 3 effectue uniquement une adaptation technique de l'article 120*bis* au nouveau barème, rien de plus. L'accord gouvernemental prévoit des mesures supplémentaires à l'égard des contribuables de la classe d'impôt 1A en attendant l'individualisation de l'impôt. Ces mesures devraient être déposées dans le courant de l'année 2024 pour entrer en vigueur en 2025.

- Suite à une interrogation de M. Sven Clement, le ministre des Finances rappelle que dans les exemples présentés (repris en annexe) a été repris le schéma utilisé en général dans ce genre de présentation d'exemples de la classe d'impôt 2, soit une imposition collective répartie à 2/3 et 1/3 sur les deux salaires du ménage. Il signale que le site de l'ACD disposera d'un simulateur d'impôts qui permettra à tout contribuable de simuler les effets de l'adaptation du barème.
- En relation avec la compensation envisagée par le biais d'un futur crédit d'impôt barème, M. Patrick Goldschmidt donne à considérer qu'il s'agira de tenir compte du fait que les ménages disposant de deux salaires touchent 2 fois le CIC (crédit d'impôt conjoncture).
- M. Michel Wolter souhaiterait connaître le montant des recettes supplémentaires encaissées par l'État du fait de la non-adaptation du barème d'impôt aux 8 dernières tranches indiciaires.

Le ministre des Finances indique que l'ACD tentera d'effectuer des calculs dans ce sens.

Le présent projet de loi sera soumis au vote de la Chambre des Députés avant la fin de l'année.

3. 8289 Projet de loi relative à l'émission de titres de créance par la Commission européenne dans le cadre de la stratégie de financement diversifiée

Mme Diane Adehm est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Monsieur le ministre des Finances présente le contenu du projet de loi en reprenant les propos figurant à l'exposé des motifs et au commentaire de l'article unique du document parlementaire n°8289.

L'objectif du projet de loi consiste à autoriser l'Union européenne ou la Communauté européenne de l'énergie atomique à émettre des titres de créance sans contrepartie.

Dans son avis, le Conseil d'État fait uniquement une observation législative qu'il est proposé de suivre.

Il est important que le présent projet de loi soit soumis au vote de la Chambre des Députés avant la fin de l'année.

4. 8290 Projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

Mme Diane Adehm est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Monsieur le ministre des Finances présente le contenu du projet de loi en reprenant les propos figurant à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du document parlementaire n°8290. Il précise que le nouveau gouvernement a décidé de maintenir la taxe CO₂ telle que mise en place par l'ancien gouvernement. Il en va de même pour le crédit d'impôt CO₂.

Le projet de loi vise à relever les taux maximums du droit d'accise autonome additionnel sur les produits énergétiques, dénommé « Taxe CO₂ », pour atteindre un prix de 45 euros la tonne de CO₂ en 2026. Suite à l'augmentation de la taxe CO₂ de 5 euros par tonne de CO₂ à partir du 1^{er} janvier 2024, le projet de loi propose d'augmenter le crédit d'impôt CO₂ de 24 euros afin qu'il s'élève à un montant de 168 euros.

Dans son avis, le Conseil d'État signale, à l'égard de l'article 6 du projet de loi qui en règle l'entrée en vigueur que les termes « , à l'exception des articles 1^{er} à 3 qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2024 » doivent être omis. Selon lui, pour que les dispositions modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu puissent être applicables à l'année d'imposition 2024, il faut que celles-ci entrent en vigueur avant le début de cette année, soit le 1^{er} janvier 2024 au plus tard.

Le ministre des Finances recommande de ne pas suivre cette proposition. La directrice de l'ACD explique qu'il y a, en effet, lieu de maintenir les termes que le Conseil d'État suggère de supprimer, en considération de ce qui suit :

La loi du 5 juillet 2023 portant modification 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; 2° de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers introduit les trois crédits d'impôt CI-CO2 (indépendants, salariés et pensionnés) en s'appliquant à partir de l'année d'imposition 2024. Tout en restant alignée sur l'année d'imposition 2024 comme 1^{re} année de mise en application des trois crédits d'impôts CI-CO2, la modification propose une légère hausse du montant des trois crédits d'impôt, le texte déjà introduit restant inchangé pour le reste.

Par ailleurs, parmi la généralité des contribuables visés par le CI-CO2 (indépendants, salariés et pensionnés) il pourrait y avoir quelques exploitants visés par le CI-CO2 indépendant ayant éventuellement un exercice d'exploitation divergent (c'est-à-dire clôture à une date autre que le 31.12), de sorte que le maintien de la référence à l'année d'imposition paraît approprié aussi sous cet aspect.

Cette explication figurera au commentaire de l'article 3 (article 6 initial) dans le rapport portant sur le présent projet de loi.

Il est proposé de suivre les observations légistiques du Conseil d'État.

Échange de vues :

- En réponse à une question de Mme Tanson, le ministre des Finances indique que le projet de loi fait suite à la mise à jour du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC), adoptée par le Conseil de Gouvernement le 21 juillet 2023, qui prévoit que le prix du carbone continuera à être majoré annuellement de 5 euros par tonne de CO₂ pour atteindre en 2026 un niveau de 45 euros par tonne de CO₂. Pour l'après 2026, il y a lieu d'attendre les décisions prises au niveau européen en la matière.
- M. Clement souhaite savoir si, en lien avec l'adaptation du barème de l'impôt à 4 tranches indiciaires, il n'y aurait pas lieu de saisir l'opportunité politique d'adapter également les montants donnant droit au crédit d'impôt CO₂.

Le ministre des Finances juge cette remarque pertinente, mais indique que la ligne de conduite empruntée par le gouvernement précédent a été conservée dans le présent projet de loi qui a d'ailleurs été déposé par l'ancien gouvernement. Il semble inapproprié d'adapter un projet de loi à un barème inexistant au moment de son vote et, vu l'urgence du vote du projet de loi avant la fin de l'année, une telle modification serait de toute façon inenvisageable. Des réflexions portant sur une adaptation des montants seront menées au cours des prochains mois.

- M. Fayot salue la poursuite des mesures mises en place par le gouvernement précédent. Il la remet dans le contexte global de la COP28 et de l'enjeu de décarbonation européen et mondial et observe qu'il faudra sans doute la revoir à l'aune de l'avis de certains experts et des résolutions qui seront prises à la COP28. Il est finalement d'avis qu'il y a lieu de lancer des débats quant à la pertinence et l'impact de la taxe CO₂ le plus rapidement possible.
- Mme Tanson attire l'attention sur une note de recherche récemment élaborée par la cellule scientifique de la Chambre de Députés et intitulée « Efficacité de la taxe carbone pour limiter les dommages sociaux et environnementaux liés aux émissions de gaz à effet

de serre au Luxembourg et dans le monde ». Elle propose que cette note soit discutée au sein de la présente commission avec la commission de l'environnement.

Suite à une demande de M. Wolter, le rapporteur résume le contenu des avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

5. 8339 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

M. Laurent Mosar est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Monsieur le ministre des Finances présente le contenu du projet de loi en reprenant les propos de l'exposé des motifs et du commentaire des articles du document parlementaire n°8339.

Le projet de loi a pour objectif d'étendre le champ d'application des opérations à soumettre au mécanisme d'autoliquidation aux livraisons de téléphones mobiles, de tablettes informatiques, d'ordinateurs portables, de consoles de jeu et de circuits intégrés, ainsi qu'aux livraisons de métaux bruts ou semi-finis.

Échange de vues :

- En réponse à une question de M. Clement, une fonctionnaire du ministère des Finances précise que lors de l'achat d'un ordinateur par un particulier, les règles actuelles restent inchangées : l'acquéreur paie la TVA au fournisseur qui la restitue à l'Etat. Si l'achat d'ordinateurs excède 10.000 euros et que l'acquéreur et le fournisseur sont assujettis à la TVA, la facture établie au niveau national n'affiche pas de TVA et il y est fait référence au mécanisme d'autoliquidation (MAL). Il appartiendra dès lors à l'acquéreur de mentionner sur sa déclaration TVA le montant de TVA dont il se serait acquitté auprès du fournisseur en l'absence du MAL et d'en demander la restitution (suivant le principe de la déductibilité de la taxe en amont). Les deux opérations se compensent ainsi entre elles et aucun mouvement d'argent n'a eu lieu.
- Suite à une intervention de M. Mosar, la fonctionnaire du ministère des Finances rappelle tout d'abord que la TVA tombe sous la compétence de l'UE, c'est-à-dire que les règles d'application de la TVA sont harmonisées. Ces règles prévoient que la facturation des transactions taxables à l'intérieur d'un même Etat membre doit se faire avec TVA, alors que lorsque ces transactions sont transfrontalières, que ce soit intra-communautaires ou bien avec des pays tiers (importation), la facturation se fait sans TVA sous le mécanisme d'autoliquidation. Les marchandises visées par le présent projet de loi sont dès lors soumises au MAL pour les livraisons intra-communautaires. Il s'agit, par le biais du présent projet de loi, de permettre l'application du MAL pour les ventes nationales de ces produits (dérogation prévue par la directive).
- En réponse à une question de M. Mosar, la fonctionnaire du ministère des Finances explique que, la TVA étant une ressource propre de l'UE, la législation européenne a, dès 2010, mis en place un réseau de fonctionnaires (provenant des administrations fiscales européennes), Eurofisc, pour lutter contre la fraude transfrontalière à la TVA. De plus, le parquet européen est compétent en matière de TVA, mais il n'intervient qu'à partir de montants de fraude importants.

Pour ce qui concerne les impôts directs, la directrice de l'ACD évoque l'existence d'une loi réglant la coopération entre l'ACD, le parquet et la Cellule de renseignement financier

(CRF), ainsi que l'application du droit pénal, précisé dans le cadre de la réforme fiscale de 2017.

- M. Goldschmidt souhaite savoir comment est réglé le cas des acheteurs assujettis partiels, comme par exemple les banques, qui ne peuvent pas déduire l'entièreté de leur TVA.

La fonctionnaire du ministère des Finances confirme que les services bancaires étant, en effet, en grande partie exonérés de TVA, les banques n'ont droit à la TVA en amont que de manière limitée dans le cadre de l'acquisition de biens. Or, il existe un principe qui s'appelle « affectation réelle » qui permet à des assujettis n'ayant qu'un droit à déduction partiel, d'affecter des biens à une utilisation spécifique, ce qui permet d'avoir un droit à déduction complet pour ces biens. En tout état de cause, appliquer le MAL au lieu du principe de la taxation directe lors de la transaction n'a pas de désavantage pour les assujettis avec un droit à déduction limité.

6. 8311 Projet de loi portant approbation de l'Avenant modifiant la Convention du 23 avril 2012 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, fait à Berlin, le 6 juillet 2023

M. Marc Spautz est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Monsieur le ministre des Finances présente le contenu du projet de loi en reprenant les propos de l'exposé des motifs et du commentaire des articles de l'avenant du document parlementaire n°8311.

Le projet de loi approuve l'Avenant qui modifie la Convention du 23 avril 2012 entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Allemagne et qui relève le seuil de tolérance de 19 jours à 34 jours dans le cadre de l'application de l'article 14 de la Convention relatif aux revenus d'emploi concernant l'imposition des revenus provenant des activités salariées. Ce seuil de tolérance a également été étendu à l'article 18 de la Convention relatif aux rémunérations tombant dans le champ d'application de la fonction publique.

L'Avenant concerne environ 60.000 frontaliers résidant en Allemagne. Il aligne le seuil de tolérance (34 jours) des trois pays frontaliers du Luxembourg.

Les employeurs du Luxembourg fournissent les relevés des « jours prestés à l'étranger » par leurs salariés à l'ACD.

Échange de vues :

- M. Clement soutient le contenu de l'Avenant, mais rejoint la Chambre des salariés qui, dans son avis, constate qu'il est loin de résoudre tous les problèmes impactant le développement du télétravail. Il souhaite savoir quelles sont les autres dispositions fiscales contenues dans l'Avenant.

Le ministre des Finances s'engage à fournir une note à ce sujet aux membres de la commission.

- Le rapporteur, M. Marc Spautz, attire l'attention sur les propos de la Chambre des salariés selon lesquels « Sur une base illustrative de 224 jours ouvrés au Luxembourg, le seuil fiscal coïncidant avec la tolérance en matière de sécurité sociale serait de 56 jours. Dans

le cadre dérogatoire strictement défini en matière de télétravail pur (49%), il pourrait même être porté parallèlement à 110 jours. ».

Le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au contenu du projet de loi. Son observation législative est suivie.

La Présidente de la Commission des Finances revient brièvement aux avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés.

7. Divers

- Le ministre des Finances précise que, comme promis, il a fait parvenir à M. Wagner, afin de donner suite à la demande formulée par ce dernier au cours de la réunion du 28 novembre 2023, la circulaire traitant des avantages en nature.
- Suite à une question posée par Mme Tanson au cours de la réunion du 28 novembre 2023, le ministre signale qu'un projet de loi reprenant l'article 17 traitant du pourcentage des biocarburants à additionner dans l'essence et le gasoil routier, supprimé du projet de loi 8343 à la demande du Conseil d'État, sera déposé sous peu pour être voté avant la fin de l'année.
- Le ministre des Finances informe les membres de la commission qu'au cours de la réunion jointe prévue le 1^{er} décembre 2023 seront présentés les chiffres budgétaires au 30 septembre 2023, ainsi qu'au 31 octobre 2023.

Suite à une intervention de M. Fayot, il est convenu que les tableaux fournis au cours de cette réunion seront agrandis afin d'être plus lisibles. Ils seront, comme dans le passé, fournis aux membres de la commission en début de réunion (en cas de réunion en présentiel).

Luxembourg, le 7 décembre 2023

Annexe :

Barème sur le revenu 2024 (envisagé par le projet de loi 8343) et exemples concrets

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Contribuables salariés appartenant à la classe d'impôt 1

Salaire annuel :

Salaire brut annuel	Revenu imposable ajusté annuel	Impôt dû suivant barème 2023*	Impôt dû 2023* avec crédit d'impôt conjoncture	Impôt dû suivant barème 2024*	Effet barème en €	Effet barème en %	Effet avec application du CIC 2023
37.000 €	31.891 €	3.046 €	2.787 €	2.598 €	-448 €	-14,7	-189 €
45.000 €	39.008 €	5.066 €	4.689 €	4.369 €	-697 €	-13,8	-320 €
50.000 €	43.455 €	6.586 €	6.135 €	5.710 €	-876 €	-13,3	-425 €
60.000 €	52.350 €	10.023 €	9.495 €	8.928 €	-1.095 €	-10,9	-567 €
75.000 €	65.692 €	15.210 €	14.682 €	14.115 €	-1.095 €	-7,2	-567 €
100.000 €	87.930 €	23.887 €	23.359 €	22.793 €	-1.094 €	-4,6	-566 €
125.000 €	110.168 €	32.666 €	32.090 €	31.470 €	-1.196 €	-3,7	-620 €
150.000 €	132.526 €	41.606 €	41.030 €	40.408 €	-1.198 €	-2,9	-662 €

*compte non tenu du fonds pour l'emploi

Contribuables salariés appartenant à la classe d'impôt 1A

Salaire annuel :

Salaire brut annuel	Revenu imposable ajusté annuel	Impôt dû suivant barème 2023*	Impôt dû 2023* avec crédit d'impôt conjoncture	Impôt dû suivant barème 2024*	Effet barème en €	Effet barème en %	Effet avec application du CIC 2023
37.000 €	31.891 €	1.650 €	1.391 €	1.050 €	-600 €	-36,4	-341 €
45.000 €	39.008 €	4.109 €	3.732 €	2.990 €	-1.119 €	-27,2	-742 €
50.000 €	43.455 €	5.844 €	5.393 €	4.684 €	-1.160 €	-19,8	-709 €
60.000 €	52.350 €	9.315 €	8.787 €	8.155 €	-1.160 €	-12,5	-632 €
75.000 €	65.692 €	14.502 €	13.974 €	13.342 €	-1.160 €	-8	-632 €
100.000 €	87.930 €	23.180 €	22.652 €	22.019 €	-1.161 €	-5	-633 €
125.000 €	110.168 €	31.959 €	31.383 €	30.697 €	-1.262 €	-3,9	-686 €
150.000 €	132.526 €	40.899 €	40.323 €	39.634 €	-1.265 €	-3,1	-689 €

*compte non tenu du fonds pour l'emploi

Contribuables imposables collectivement en classe d'impôt 2

touchant chacun un salaire (répartition 2/3 et 1/3)

Salaire annuel :

Salaire brut annuel	Revenu imposable ajusté annuel	Impôt dû suivant barème 2023*	Impôt dû 2023* avec crédit d'impôt conjoncture	Impôt dû suivant barème 2024*	Effet barème en €	Effet barème en %	Effet avec application du CIC 2023
50.000 €	37.935 €	1.470 €	1.212 €	1.184 €	-286 €	-19,5	-28 €
75.000 €	60.173 €	5.252 €	4.718 €	4.468 €	-784 €	-14,9	-250 €
90.000 €	73.515 €	8.747 €	8.064 €	7.523 €	-1.224 €	-14,0	-541 €
100.000 €	82.410 €	11.586 €	10.854 €	10.019 €	-1.567 €	-13,5	-835 €
125.000 €	104.648 €	20.007 €	19.151 €	17.818 €	-2.189 €	-10,9	-1.333 €
150.000 €	126.885 €	28.685 €	27.706 €	26.496 €	-2.189 €	-7,6	-1.210 €
175.000 €	149.123 €	37.362 €	36.281 €	35.173 €	-2.189 €	-5,9	-1.108 €

*compte non tenu du fonds pour l'emploi

Barème sur le revenu 2024

Classe 1 :

À partir du revenu*	Jusqu'au revenu*	taux
0 €	12.438 €	0%
12.438 €	14.508 €	8%
14.508 €	16.578 €	9%
16.578 €	18.648 €	10%
18.648 €	20.718 €	11%
20.718 €	22.788 €	12%
22.788 €	24.939 €	14%
24.939 €	27.090 €	16%
27.090 €	29.241 €	18%
29.241 €	31.392 €	20%
31.392 €	33.543 €	22%
33.543 €	35.694 €	24%
35.694 €	37.845 €	26%
37.845 €	39.996 €	28%
39.996 €	42.147 €	30%
42.147 €	44.298 €	32%
44.298 €	46.449 €	34%
46.449 €	48.600 €	36%
48.600 €	50.751 €	38%
50.751 €	110.403 €	39%
110.403 €	165.600 €	40%
165.600 €	220.788 €	41%
220.788 €		42%

*revenu imposable ajusté

Exemples concrets :

Calculs indicatifs¹

Famille, 2 enfants (classe d'impôt 2) touchant chacun un salaire (répartition 2/3 et 1/3)



Impôt dû suivant
barème en 2023

5.252 €

Impôt dû suivant
barème en 2024

4.468 €

Effet suivant barème

-784 € -14,9 %

Effet avec application
du CIC 2023

-250 €

Famille, 1 enfant (classe d'impôt 2) touchant chacun un salaire (répartition 2/3 et 1/3)



Impôt dû suivant
barème en 2023

20.007 €

Impôt dû suivant
barème en 2024

17.818 €

Effet suivant barème

-2.189 € -10,9 %

Effet avec application
du CIC 2023

-1.333 €

Ménage monoparental (classe d'impôt 1a)



Impôt dû suivant
barème en 2023

5.844 €

Impôt dû suivant
barème en 2024

4.684 €

Effet suivant barème

-1.160 € -19,8 %

Effet avec application
du CIC 2023

-709 €

Couple de retraités (classe d'impôt 2) touchant chacun une pension (répartition 2/3 et 1/3)



Impôt dû suivant
barème en 2023

14.806 €

Impôt dû suivant
barème en 2024

12.866 €

Effet suivant barème

-1.940 € -13,1 %

Effet avec application
du CIC 2023

-1.232 €

Célibataire (classe d'impôt 1)



Impôt dû suivant
barème en 2023

6.586 €

Impôt dû suivant
barème en 2024

5.710 €

Effet suivant barème

-876 € -13,3 %

Effet avec application
du CIC 2023

-425 €

Célibataire (classe d'impôt 1)



Impôt dû suivant
barème en 2023

15.210 €

Impôt dû suivant
barème en 2024

14.115 €

Effet suivant barème

-1.095 € -7,2 %

Effet avec application
du CIC 2023

-567 €

¹ Exemples fictifs sans prise en compte d'autres mesures fiscales. Les calculs sont basés sur 12 salaires/pensions à montant fixe. Les chiffres concrets au cas par cas peuvent varier en fonction de la situation particulière de chaque contribuable.